



LIVRET

DES

ADMINISTRATEURS

Immeuble « Le Futura » - 109 avenue de Genève – 74 000 ANNECY
Tél : 04 50 67 62 64 – Email : espoir74@savsoxgene.org

S O M M A I R E

- ❖ **Présentation de l'Association Espoir Haute-Savoie et des Services**
- ❖ **Statuts de l'Association**
- ❖ **Règlement Intérieur**
- ❖ **Organigramme de l'Association et des Services**
- ❖ **Le Conseil d'Administration**
- ❖ **Projet de l'Association 2016-2020**
- ❖ **Procédures Diverses : dons et fiscalité, frais de transports, formation...**
- ❖ **Responsabilité : le régime des incompatibilités du salarié et de l'administrateur**
- ❖ **Les Adresses et les Sites Internet**
- ❖ **La Liste des principaux Sigles en lien avec l'Association**

Présentation

Ses Objectifs et ses Instances

Conformément à ses statuts, actualisés lors de l'Assemblée Générale 2014, Espoir-74 a pour but de mettre en œuvre, sur le territoire de la Haute-Savoie, les moyens susceptibles de favoriser l'amélioration de l'état et des conditions de vie des personnes en situation de handicap psychique, notamment par la création de structures appropriées. L'association doit ainsi donner à ces personnes les moyens de retrouver et de développer leur autonomie sociale, y compris le cas échéant professionnelle, en leur offrant des services d'accompagnement de qualité. Ces modifications ont été renforcées avec l'adoption du projet associatif par l'Assemblée Générale le 09 juin 2016 ; l'objet social de l'association est désormais :

Espoir 74 est une association porteuse et gestionnaire de projets et d'actions destinés principalement aux personnes en situation de handicap psychique. Ces projets et ces actions ont pour finalité l'amélioration de l'état et des conditions de vie de ces personnes, notamment par la création de structures et de services appropriés.

Sur le département de la Haute-Savoie, Espoir-74 gère les services " Oxygène " composé d'un Service d'Accompagnement à la Vie sociale (SAVS) implanté sur Annecy, Annemasse, Thonon-les-Bains et Sallanches et un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), implanté sur Annemasse et Sallanches. Espoir-74 développe aussi en partenariat avec l'Association des Paralysés de France un service de transport de personnes en situation de handicap. Espoir-74 gère par ailleurs des logements par convention avec la Commune d'Annecy-le-Vieux et Haute-Savoie Habitat. Enfin, Espoir-74 parraine deux Groupes d'Entraide Mutuelle dit GEM Au P'tit Vélo, sur Annemasse et le Lien Qui fait Du Bien à Sallanches.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, après la fusion avec l'association Arbre de Vie, Espoir74 gère la Résidence Saint-François de Sales à Machilly, résidence qui accueille pour l'essentiel des personnes cérébro-lésées. Le développement d'Espoir74 se poursuit avec actuellement un nouveau SAMSAH de réhabilitation psycho-sociale, en partenariat avec d'autres associations et une équipe mobile, en place, et qui sera ultérieurement rattachée à l'établissement d'accueil médicalisé qu'Espoir 74 doit mettre en place à Pers-Jussy.

Espoir-74 entretient des liens privilégiés avec l'association UNAFAM, délégation de la Haute-Savoie, à l'origine de la création de l'association, liens affirmés par une convention partenariale permettant à UNAFAM de siéger à titre permanent au Conseil d'Administration d'Espoir-74.

Ce mode de partenariat se développe actuellement avec l'entrée de l'association Château Rouge gestionnaire de résidence sociale à Annemasse dans notre conseil d'administration.

Espoir-74 est membre fondateur de l'association AGAPSY (*Fédération nationale des Associations Gestionnaires pour l'Accompagnement des Personnes handicapées Psychiques*). AGAPSY réunit des structures réparties sur le tout le territoire français pour créer une véritable force de proposition et trouver des solutions ainsi que des mesures concrètes pour lutter contre toutes les formes d'exclusion que rencontrent les personnes souffrant de handicap psychique.

En 2015, AGAPSY a fusionné avec la Fédération CROIX-MARINE en une nouvelle association : SANTE MENTALE FRANCE.

Espoir 74 est aussi membre fondateur de l'association Les Couleurs de l'Accompagnement ; cette union d'associations implantées sur le territoire de l'ancienne région rhônalpine a pour objet de favoriser la vie citoyenne des personnes en situation de handicap psychique soit en agissant directement soit en mettant en synergie les actions de ses membres.

Historique

1983 : ouverture du premier appartement associatif.

2003 : création à Annecy du SAVS « Oxygène » - M. Jean François MIRO en est nommé Directeur

2005 : ouverture à Annemasse du SAVS « Oxygène »

2006 : ouverture des appartements relais dans le bassin annecien

2007 : ouverture d'une unité à Thonon les Bains

2008 : ouverture du SAMSAH à Sallanches

2010: ouverture du SAMSAH à Annemasse

2012: ouverture du GEM « Au P'tit Vélo » à Annemasse

2014 : création des Couleurs de l'Accompagnement

2016 : adoption pour 5 ans du Projet Associatif

2017 : gestion par convention de l'EAM St François de Sales à Machilly

2019 : ouverture d'un SAMSAH réhabilitation psycho-sociale

2020 : ouverture d'une équipe mobile et lancement du projet de futur EAM à Pers-Jussy

- ✦ SAVS : *Service d'Aide à la Vie Sociale*
- ✦ SAMSAH : *Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés*
- ✦ GEM : *Groupe d'Entraide Mutuelle*
- ✦ EAM : *Etablissement d'accueil médicalisé*

Espoir-74 est un membre actif et fondateur de l'Association

« Les Couleurs de l'Accompagnement »



Administration

Composition du Bureau (désigné le 24 septembre 2020)

Président : Jean-Rolland FONTANA
Vice-Présidente : Hélène BLANCHET
Trésorière : Agnès BEAUHAIRE
Trésorier-adjoint : Jean CRINQUETTE
Secrétaire : *poste vacant*
Membre : Alain PERROT
Chargé du patrimoine : Paul REY

Situation actuelle

Nombre de salariés en 2020 : 82 ETP soit de 110 à 120 paies mensuelles
Nombre de personnes suivies par le SAVS : 140
Nombre de personnes suivies par le SAMSAH : 40
Nombre de personnes inscrites dans les GEM : environ 50 adhérents sur chaque site
Budget 2019 de l'association Espoir-74 : 25 000€ (hors valorisation des bénévoles)
Comptes 2019 – résultats consolidés en charges : 5 776 803€

Partenaires / Financeurs

✦ *pour les Services Oxygène*

- Conseil Départemental de la Haute-Savoie
- Agence Régionale de Santé

✦ *pour l'Association*

- Important soutien des Communes et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie
- Membre de : Les Couleurs de l'Accompagnement, Santé Mentale France, Uriopss, France Bénévolat
- Les conventions signées : Unafam, Epsm, GEM Annemasse, Château Rouge, Haute-Savoie Habitat et Annecy (Annecy-le-Vieux), ATMP, **GEM Sallanches, AATES Annecy, SYNAPS-CL74.**
- Les conventions signées : Unafam, Epsm, GEM Annemasse, Château Rouge, Haute-Savoie Habitat et Annecy-le-Vieux ; conventions en cours d'examen et ou de signature : ATMP, GEM Sallanches

Association Espoir Haute-Savoie

STATUTS

NATURE - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Nature

L'association dite ESPOIR HAUTE-SAVOIE, ci-après désignée par ESPOIR 74 ou par l'Association, a été créée en 1983 dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des textes législatifs ou réglementaires qui la complètent. Son activité est principalement départementale, en Haute-Savoie, et régionale.

Les statuts d'origine ont été déposés en Préfecture de la Haute-Savoie le 17 juin 1983 et il en a été fait mention au Journal Officiel du 13 juillet 1983.

Afin d'adapter l'Association aux impératifs et à l'évolution de son objet, les statuts qui en régissent l'existence et le fonctionnement sont modifiés conformément au présent texte par décision de son **Assemblée Générale extraordinaire du 13 mai 2006, du 12 juin 2014 et du 9 juin 2016.**

Article 2 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : Objet

Espoir 74 est une association porteuse et gestionnaire de projets et d'actions destinés principalement aux personnes en situation de handicap psychique. Ces projets et ces actions ont pour finalité l'amélioration de l'état et des conditions de vie de ces personnes, notamment par la création de structures et de services appropriés.

Article 4 : Siège social

L'Association a son siège social **109 avenue Genève à ANNECY (Haute-Savoie)**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration dans cette commune ou vers une commune limitrophe. La ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire en cas de déménagement vers tout autre lieu. Tout transfert du siège social doit être signalé à la Préfecture dans les trois mois.

LIENS AVEC UNAFAM

Union Nationale de Famille et Amis de personnes malades et ou handicapés psychiques(UNAFAM).

Article 5 : Relations avec UNAFAM

L'Association est membre actif d'UNAFAM du fait de son adhésion et du paiement de sa cotisation. A ce titre, Espoir 74 bénéficie des prestations offertes par UNAFAM à ses adhérents.

Espoir 74 s'engage à poursuivre la réalisation des buts d'UNAFAM, en accord avec les orientations définies par celle-ci et de soutenir ainsi son action au service des personnes en situation de handicap psychique, en prenant en considération leurs proches.

Article 6 : Convention avec UNAFAM

L'Association peut, en outre, souhaiter se prévaloir de liens plus étroits avec UNAFAM en signant avec celle-ci une convention officielle d'affiliation.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - ADMISSION - RADIATION

Article 7 : Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- membres adhérents,
- partenaires ès qualités,
- partenaires donateurs,
- partenaires honoraires.

Sont membres adhérents, les personnes qui désirent soutenir l'Association et/ou œuvrer à sa bonne marche et à son développement.

Sont partenaires ès qualités des personnes physiques ou morales, cooptées par le Conseil d'Administration en tant qu'administrateurs, et qui, à titre personnel ou le plus souvent au titre d'organismes publics ou privés, facilitent le développement de l'Association et la réalisation de ses objectifs.

Sont partenaires donateurs, des personnes physiques ou morales qui ont contribué au développement de l'Association par un versement important en espèces ou par un don en nature.

Sont partenaires honoraires, des personnes physiques, choisies dans l'Association ou hors de l'Association, ayant rendu ou susceptibles de rendre des services importants à l'Association.

Le titre de partenaire donateur ou de partenaire honoraire est décerné par le Conseil d'Administration pour une durée déterminée. La liste des partenaires donateurs et honoraires peut être revue chaque année.

Les partenaires ès qualités, donateurs et honoraires doivent faire connaître leur acceptation de cette nomination.

Les salariés de l'association peuvent être adhérents mais ne peuvent être administrateurs.

Article 8 : Cotisations

Le montant des cotisations des membres adhérents est fixé, chaque année, par le Conseil d'Administration et soumis pour aval à l'Assemblée Générale.

Les partenaires qualifiés sont exonérés de cotisations

Article 9 : Admission - Adhésion - Démission - Radiation

Ne peuvent adhérer à l'Association que les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission, à tout moment, après paiement des cotisations restant dues, y compris celle de l'année en cours. La démission doit faire l'objet d'une lettre adressée au Président,
- par défaut de paiement de la cotisation, après constat et décision du Conseil d'Administration,
- par radiation en raison d'un comportement risquant de nuire à la cohésion ou à la réputation d'ESPOIR 74, ou susceptible d'entraver les actions décidées ou conduites par l'Association. Préalablement à la radiation, l'intéressé sera invité à fournir toutes explications souhaitées devant le Conseil d'Administration.

ADMINISTRATION - CONSEIL - BUREAU - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, désigné dans la suite de ce texte par le Conseil ou par le C.A., composé de 7 membres au moins et de 16 au plus. Ces membres sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents et éventuellement parmi les partenaires ès qualités. Néanmoins, les deux tiers au moins des administrateurs sont choisis parmi les membres adhérents.

Les administrateurs sont renouvelables par tiers chaque année. Tous les membres sortant du C.A. sont rééligibles.

Pendant la durée de l'application de la convention prévue à l'article 6, un poste d'administrateur est réservé au représentant désigné par UNAFAM. Le mandat justifiant de cette désignation pourra être modifié par UNAFAM avec un préavis de trois mois. Il devra être renouvelé lors des échéances normales du poste d'administrateur en cause.

Le Conseil peut inviter une ou plusieurs personnes, membres ou non, à assister à tout ou partie de ses séances, soit dans un but consultatif, soit dans un but simplement informatif.

Tous les membres élus au CA ont une voix délibérative ; les personnes invitées n'en disposent pas.

Article 11 : Le Bureau

Chaque année, à partir de l'Assemblée Générale, le C.A. désigne parmi ses membres, un nouveau Bureau, à savoir :

- le Président,
- un Vice-président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- éventuellement, tout autre membre du C.A. à titre particulier.

Le Conseil pourra également désigner, s'il le juge utile, voire nécessaire :

- un deuxième Vice-président,
- un Secrétaire-adjoint,
- un Trésorier-adjoint.

Cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité des administrateurs présents ou représentés à cette réunion du C.A. ou selon toute autre modalité retenue à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés à cette même réunion.

Article 12 : Vacance des membres du Conseil et du Bureau

En cas de vacance de même que pour cause de force majeure, le Conseil peut pourvoir, par cooptation, au remplacement de ses membres ou de ceux du Bureau.

Il sera procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout administrateur absent et non représenté à trois séances consécutives du C.A. peut, sur décision du Conseil, être considéré comme démissionnaire de son poste d'administrateur. Confirmation lui en est donnée par le Président et par écrit.

Article 13 : Réunions et missions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit :

- au moins tous les six mois,
- chaque fois qu'il est jugé nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande écrite du quart au moins de ses membres.

Il est entendu que les convocations sur lesquelles figure l'ordre du jour, les éventuels autres documents préparatoires puis les procès-verbaux font l'objet d'une transmission par messagerie électronique ou tous autres moyens légaux reconnus. Ce mode de transmission est valable pour toutes les instances et tous les échanges au sein d'Espoir 74.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs de gestion et de direction d'ESPOIR 74 dans le cadre de la loi et des présents statuts. Il peut, notamment, élaborer et modifier un Règlement intérieur.

Le Conseil peut confirmer ou limiter, sur des points particuliers ou généraux, les pouvoirs accordés aux membres du Bureau et, éventuellement, les retirer.

A l'une des réunions du Conseil, il est procédé à l'examen du compte de gestion de l'exercice achevé. Le budget prévisionnel de l'exercice suivant est étudié et voté par le C.A. dans des délais raisonnables.

La validité des délibérations du C.A. requiert la présence de la moitié au moins des membres élus, cooptés ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents ou représentés. Un administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs nominatifs. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, il est signé par le Président et par le Secrétaire. Il est établi, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 14 : Rôle et missions du Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif d'ESPOIR-74 et dispose, dans ce but, de pouvoirs étendus. Cependant, il rend compte au C.A. des décisions que l'urgence le conduit à prendre et dont la portée dépasse le fonctionnement à court terme.

Article 15 : Rôle et missions du Président

Le Président du Bureau est également Président du Conseil d'Administration. Il préside l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile et auprès de toutes les instances publiques ou privées. Il dispose, en conséquence, des pouvoirs les plus étendus que le Conseil peut confirmer ou limiter ainsi qu'il est dit à l'article 13, ci-dessus.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs ou de sa représentativité. Cette délégation doit être écrite, soit dans un compte rendu du Conseil, soit dans un document spécifique.

Le Président a, de plein droit, qualité pour représenter l'Association dans les actions judiciaires. Il ne peut alors être remplacé, si besoin est, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président veillera, notamment, à déléguer ses pouvoirs en matière de signature relative au fonctionnement des comptes bancaires, selon des modalités à préciser.

En cas d'indisponibilité durable, constatée par quatre membres du Bureau ou du Conseil, et consignée dans un compte rendu de réunion du Bureau, il est remplacé par le Premier vice-président, puis par un autre vice-président. Si aucun n'est disponible, c'est ensuite le Secrétaire, puis le Trésorier qui fait fonction.

Chaque année, le Président rend compte de la gestion de l'Association et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée générale. Dans cette optique, il communique le rapport du Commissaire aux comptes à tous les membres du Conseil d'Administration, préalablement à l'Assemblée Générale.

Article 16 : Rémunération des administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais engagés à l'occasion d'une mission sur décision du bureau font l'objet d'un remboursement.

Article 17 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, organe souverain de l'Association, comprend tous les membres adhérents d'Espoir 74. Elle se réunit obligatoirement chaque année en séance ordinaire.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration. Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire avec indication de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le quart au moins des membres adhérents sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours et celle-ci peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

En l'Assemblée Générale ordinaire, le Président assisté de membres du Bureau, dirige les exposés et les débats sur l'ordre du jour. Sont présentés, le rapport moral et le rapport d'activité de l'Association. Les comptes de gestion sont, aussitôt après, soumis à l'approbation de l'Assemblée. Après épuisement des questions à l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des remplaçants des conseillers sortants.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote s'effectue, si nécessaire, par scrutin secret, en particulier pour l'élection de nouveaux membres du Conseil, mais plus généralement à main levée.

Les partenaires ès qualités, donateurs et honoraires participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative, toutes personnes invitées intéressées par les sujets traités, notamment les personnels soignants et partenaires sociaux. La liste des personnes non-membres invitées à participer est établie par le Bureau et tenue à jour par le Secrétaire.

L'Assemblée Générale peut, en outre, être réunie en séance extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres adhérents.

En séance extraordinaire, réunie selon le processus ci-dessus, il est procédé au seul débat sur les problèmes ayant motivé la convocation de l'Assemblée.

Article 18 : Personnel rémunéré

ESPOIR 74 peut être amené à recruter ou à licencier du personnel appointé pour assurer le fonctionnement quotidien et la gestion directe de l'Association ou des établissements créés et gérés par elle.

La décision en est prise par le C.A. qui donne au Président mission de recruter et de diriger ce personnel. Le Président peut, à son tour, déléguer tout ou partie de cette mission à un ou plusieurs membres du Bureau, du C.A. ou de l'Association ainsi qu'au directeur des établissements et services gérés par ESPOIR 74.

C'est néanmoins le Président qui conserve le rôle d'employeur.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Origine des ressources et utilisation des excédents

Les ressources de l'Association se composent de toutes les ressources autorisées par la loi, et notamment :

- des cotisations des membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées, notamment par l'État, le Département et les Collectivités locales,

- des intérêts et revenus des biens qu'elle possède,
- des dons et legs qui peuvent lui être faits par des personnes physiques ou morales, conformément à la loi,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations et services rendus par l'Association,
- des ressources créées à titre exceptionnel avec les autorisations nécessaires.

L'Association ne poursuivant aucun but lucratif, il ne peut être procédé, entre ses membres, au partage des excédents de recettes éventuels. Ces excédents ne peuvent recevoir qu'une affectation conforme aux buts poursuivis par l'Association.

Article 20 : Gestion financière

Le budget de l'exercice est voté par le C.A. comme précisé à l'article 13, ci-dessus.

L'ordonnancement des dépenses est de la seule responsabilité du Président mais le C.A. et le Bureau sont responsables des mouvements de fonds. Ils définissent les orientations dont l'exécution est confiée au Trésorier ou aux autres personnes qu'ils désignent.

Le fonctionnement des divers comptes se fait sous la responsabilité et la signature du Président ou du Trésorier, mais, pour assouplir le fonctionnement financier, le Président peut déléguer le droit de signature aux membres du Bureau ou du C.A. qu'il désigne ainsi qu'aux directeurs des établissements gérés par ESPOIR-74.

Article 21 : Contrôle de gestion

Le Président ou le Trésorier informe le C.A. de la situation financière et du suivi du budget lors de chacune de ses réunions. Il rend compte au C.A. de la gestion et des résultats en fin d'exercice.

Le contrôle des comptes annuels est assuré par un Commissaire aux comptes dont le choix doit être validé par le C.A. conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces comptes sont ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui seule peut donner quitus aux dirigeants.

Article 22 : Responsabilité financière

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements financiers contractés au nom de celle-ci. Aucun des membres ne peut être tenu pour responsable pécuniairement sur ses propres biens.

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 : Modification - Dissolution

L'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire peut :

- apporter aux présents statuts toutes modifications jugées utiles, sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte aux buts poursuivis par l'Association. Dans ce cas l'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres en exercice. La modification des statuts ne peut intervenir qu'après vote par l'Assemblée Générale.
- décider de la fusion ou de l'union de l'Association avec d'autres associations poursuivant des buts analogues,
- prononcer la dissolution de l'Association.

Dans les deux cas ci-dessus (fusion ou dissolution), et dans ces deux cas seulement, l'Assemblée doit réunir la moitié au moins des membres de l'Association.

Dans les trois cas ci-dessus les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum des présents ou représentés n'est pas atteint, une deuxième Assemblée en session extraordinaire est convoquée dans un délai d'au moins un mois et celle-ci peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Ses décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Au cas où l'Association est affiliée à UNAFAM, l'actif net est attribué à UNAFAM.

RÈGLEMENT INTERIEUR - ÉTABLISSEMENTS - JURIDICTION

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire, apporte les précisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

D'autre part, des règlements particuliers peuvent être établis par le Conseil d'Administration pour adapter les dispositions générales des statuts et du règlement intérieur d'Espoir-74 aux conditions particulières de fonctionnement de chaque établissement.

Article 25 : Juridiction

Toutes difficultés concernant l'interprétation et la mise en application des présents statuts et toutes difficultés entre associés seront, de convention expresse, soumises au Tribunal de Grande Instance d'Annecy auquel il est expressément attribué juridiction.

Association Espoir Haute-Savoie

REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article 24 des statuts de l'association un règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, apporte les précisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Point n° 1 : article 8 des statuts, Cotisation des membres adhérents

Le montant des cotisations des membres adhérents est fixé chaque année, par le Conseil d'Administration et soumis pour aval à l'Assemblée Générale.

Ce montant est inscrit dans le procès-verbal de l'assemblée générale, procès-verbal approuvé lors de sa prochaine réunion.

Le bulletin d'adhésion proposera systématiquement de faire un don à l'association.

Le montant global adhésion plus don, donnant droit à un reçu fiscal.

Les partenaires ès qualités, donateurs et honoraires sont dispensés de cotisation.

Point n° 2 : Vote aux assemblées

Bénéficient du droit de vote aux assemblées générales de l'Association tout membre adhérent s'étant acquitté de sa cotisation auprès d'Espoir-74 au 31 décembre précédent, de même que toute personne nouvellement adhérente s'étant acquitté de sa cotisation auprès d'Espoir-74 à la date de l'assemblée générale concernée.

Point n°3 : Conseil d'Administration

Les membres adhérents de l'association élus au conseil d'administration par l'Assemblée Générale doivent être à jour de leurs cotisations.

Les salariés de l'Association ne peuvent pas être administrateurs.

Le procès-verbal de chaque séance est adressé à tous les administrateurs ; il est validé à la réunion suivante du conseil d'administration.

Point n°4 : Ce point précise l'étendue des pouvoirs du Conseil d'Administration et complète l'article 13 des statuts. Le Conseil d'Administration fait ou autorise tout acte et opération qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil peut prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous biens meubles ou objets mobiliers, propriété de l'Association, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice.

Le Président est compétent pour représenter l'Association en justice ou dans les actes de la vie civile, ainsi que pour introduire une action en justice après approbation du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, il peut engager une action en justice, à charge d'en rendre compte au Conseil d'Administration à l'occasion de la plus proche réunion de celui-ci.

En cas de représentation en justice, l'Association peut être représentée par une personne ayant reçu mandat du Conseil d'Administration.

Point n° 5 : La convention d'affiliation d'Espoir-74 à l'Unafam ne peut pas être résiliée sans un vote du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Point n° 6 : Tenue des comptes

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

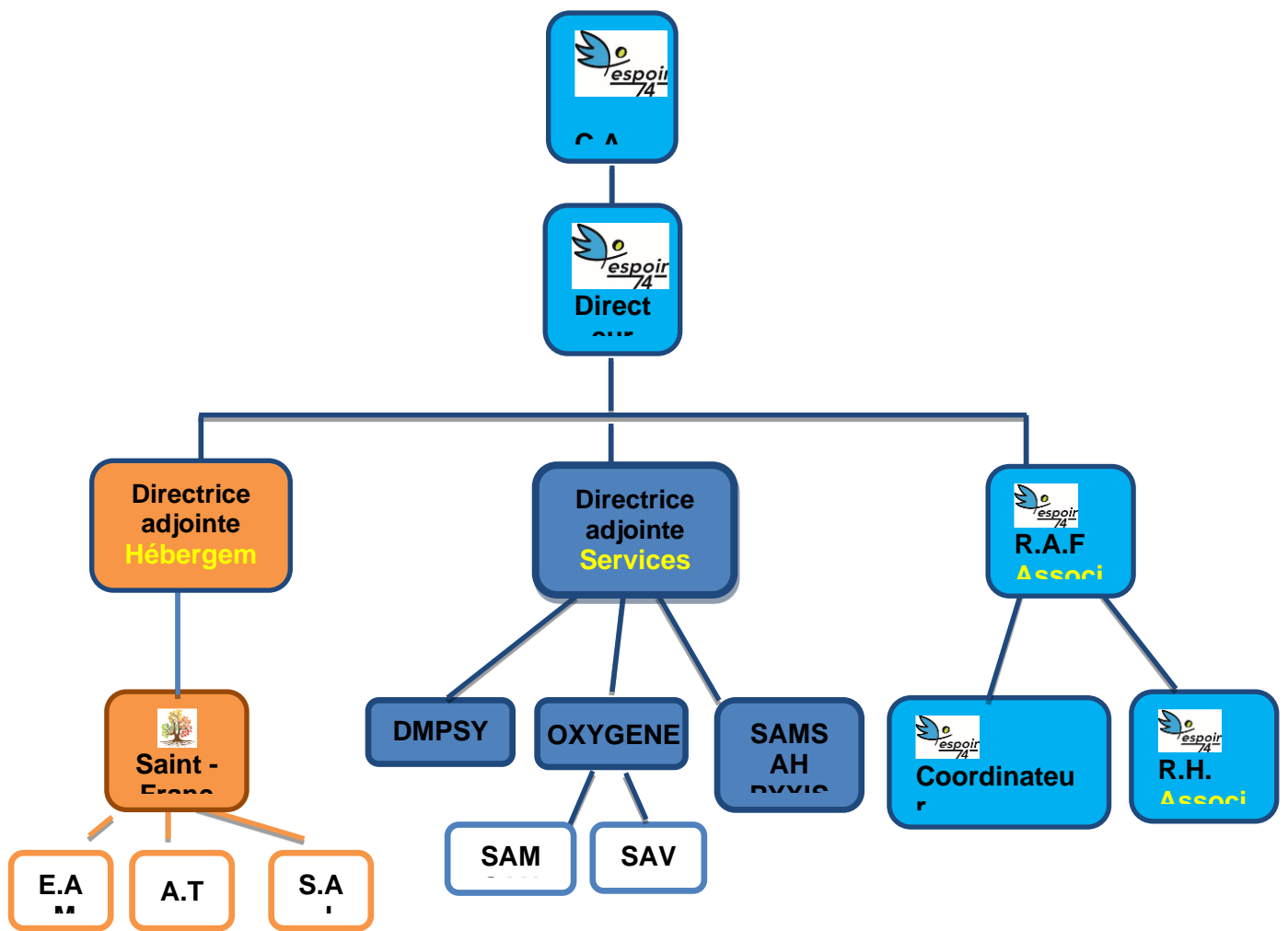
Notamment, les appartements associatifs et les appartements relais feront l'objet d'un compte distinct et il en sera de même pour ce qui concerne les frais de fonctionnement du siège de l'Association.

Point n° 7 : Modalités de remboursement des frais engagés par les membres du Conseil pour l'exercice de leurs responsabilités.

Les frais engagés avec accord préalable du bureau font l'objet d'un remboursement sur présentation de pièces justificatives

Le détail relatif aux modalités de remboursement fait l'objet d'une note de service.

Organigramme A CHANGER jfm



CONSEIL D'ADMINISTRATION 2020-2021
RENOUVELE A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 24 SEPTEMBRE 2020

Administrateurs adhérents

BEAUHAIRE Agnès, *Directrice EHPAD de Reignier*, 1426 Route des Rippes - 74540 Mures

BLANCHET Hélène, *Directrice Ets de Santé, retraitée*, 8 Rue des Jardins - 74000 Annecy

CRINQUETTE Jean, *Ingénieur, retraité*, 11 Parc des Raisses - Annecy le Vieux - 74940 Annecy

FONTANA Jean-Rolland, *retraité de l'inspection des affaires sanitaires et sociales*, 7 Route du Champ de l'Ale - 74650 Chavanod

HAMONEAU Jean-Claude, *retraité Expert-comptable*, 2B Route de Hauteville - 74100 Vétraz-Monthoux

MULOISE Marie, *Auto-entrepreneur en gestion administrative*, 37 Rue de la Minoterie - 74940 Annecy

PERROT Alain, *retraité*, 43 Impasse des Noisetiers - 74930 Reignier

PERROT Marie-Claude, *retraitée*, 43 Impasse des Noisetiers - 74930 Reignier

PETITJEAN Gilles, *retraité*, 422 Grange Vallet - 74190 Passy

PRALUS Philippe, *Directeur de foyers de vie, retraité*, 23 Avenue des Romains - 74000 Annecy

RAYOT Françoise, *retraitée*, 47 Chemin de Bellevue - Annecy le Vieux - 74940 Annecy

REY Paul, *retraité cadre domaine du logement privé et social*, 76 Clos des Crocus - 74410 Saint-Jorioz

ZANALDA Serge, *nommé au titre de représentant de l'ancienne association Arbre de Vie*

Administrateurs ès qualité

UNAFAM 74, représentant de l'Unafam **Christophe CEZARD**

Association **LE CHATEAU ROUGE**, représentée par son **Président, François DEPRES**

Association **ATMP 74**, représentée par **Colette PERREY**

Association **AATES**, représentée par son **Directeur, Bruno MATHIEU**

Association **SYNAPS-CL 74**, représentée par son **Directeur, François DESPIERRE**

Bureau désigné par le Conseil d'Administration le 24 Septembre 2020

Président : **Jean-Rolland FONTANA**

Vice-Présidente : **Hélène BLANCHET**

Trésorière : **Agnès BEAUHAIRE**

Trésorier-adjoint : **Jean CRINQUETTE**

Secrétaire : *non désigné, le président assurera provisoirement les fonctions de secrétaire*

Autres Membres : **Alain PERROT**

Paul REY, *spécifiquement chargé du patrimoine de l'association*

Le président est autorisé à signer les délégations nécessaires pour la vice-présidente, la trésorière et le moment venu, la ou le secrétaire.

Projet d'Association

PREAMBULE

- **Le projet associatif** est un document qui définit l'association Espoir 74 et ses orientations en vue d'offrir un accompagnement de qualité aux personnes en situation de handicap, principalement psychique.
- Couvrant la période **2016-2020**, il présente l'association, précise ses **valeurs**, ainsi que ses **objectifs**, et les **moyens** à mettre en œuvre pour les atteindre. Des **fiches actions** assorties d'un échéancier garantissent la volonté associative dans ses **orientations**.
- Il permet fondamentalement d'être en adéquation avec les attentes des **personnes en situation de handicap**, de fédérer les acteurs en **interne**, et de mobiliser les acteurs **externes**.
- Il a été élaboré à partir d'une **démarche participative**. Les différents acteurs de l'association ont été consultés pour l'élaboration du projet associatif : les administrateurs, la direction générale, les chefs de services, les professionnels, les usagers, leur famille et leurs proches.

REPERES

- **L'association Espoir 74** a été créée en 1983 par des familles faisant partie de l'Union Nationale de Famille et Amis de personnes malades du département de Haute-Savoie (UNAFAM).
- **L'objectif des familles** est alors de répondre au problème de la réinsertion des malades au sortir de l'hôpital.
- L'association met ainsi en œuvre, en partenariat avec l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve, des **hébergements accompagnés**.
- Depuis lors, et particulièrement depuis les années 2000, l'association n'a cessé **d'étendre et de diversifier son activité** sur tout le département, et au-delà, sur la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Elle est notamment gestionnaire des **services OXYGÈNE**, constitués de Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et de Services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) sur le département de la Haute-Savoie.

VALEURS

Engagement :

- ✓ **Etre moteur** dans des projets humanistes.
- ✓ **Porter** les valeurs de l'association et un esprit militant.
- ✓ **Fédérer** autour de la cause des personnes principalement en situation de handicap psychique et sensibiliser aux réalités du handicap.
- ✓ **Favoriser** l'engagement des bénévoles dans la vie de l'association à différents niveaux d'engagement et en fonction de leur disponibilité.

Unicité :

- ✓ **Valoriser** la primauté de la personne, sa dignité et son intégrité.
- ✓ **Respecter** la personne dans son individualité, sans jugement de valeur, ni discrimination.
- ✓ **Prendre en compte** la singularité de chacun, ses capacités, ses potentialités et ses difficultés, dans un processus continu.
- ✓ **Promouvoir** des réponses individualisées aux personnes accueillies dans les structures gérées par l'association.

Professionalisme :

- ✓ **Privilégier** la mixité des profils d'administrateurs, au sein des instances associatives.
- ✓ **Garantir** des compétences et une qualité de questionnement des professionnels dans une démarche pluridisciplinaire.
- ✓ **Garantir** des règles basées sur la confidentialité, le secret partagé, la bientraitance et l'éthique.
- ✓ **Promouvoir** le respect, l'écoute et le dialogue dans les relations.
- ✓ **Veiller** à la construction des outils nécessaires à la qualité de vie des personnes accueillies et à la qualité de travail des professionnels.

Solidarité et coopération :

- ✓ **Coopérer** avec les personnes accueillies en s'appuyant sur leurs ressources et en les responsabilisant.
- ✓ **Rechercher** l'équité dans l'accompagnement en privilégiant une approche différenciée.
- ✓ **Prendre en considération** le lien familial et avec les proches à chaque fois que cela est possible.
- ✓ **Garantir** une articulation et un dialogue entre bénévoles et salariés.
- ✓ **Développer** des formes de coopération avec différents partenaires en privilégiant une démarche de dialogue et de transparence.

Innovation et créativité :

- ✓ **Développer** une culture de l'innovation et de la créativité à tous les niveaux de l'association.
- ✓ **Etre en veille** sur toutes les innovations dans les projets et les pratiques.
- ✓ **Promouvoir** une exigence de progrès au service des personnes accueillies dans les structures gérées par l'association.
- ✓ **Valoriser** les talents, la responsabilité et le mode participatif.
- ✓ **Développer** de nouvelles références théoriques et une ouverture d'esprit

Citoyenneté :

- ✓ **Affirmer** l'apolitisme et la laïcité de l'association.
- ✓ **Promouvoir** l'intégration de la personne en situation de handicap psychique dans son environnement.
- ✓ **Favoriser** chez la personne l'ouverture d'esprit et les apprentissages.
- ✓ **Valoriser** la parole de la personne et développer sa liberté d'expression.
- ✓ **Favoriser** l'accès aux droits et aux outils de droit commun.

POSITIONNEMENT

• ***Vis-à-vis de l'UNAFAM***

L'UNAFAM est une association reconnue d'utilité publique. Elle accueille, soutient, et informe les familles confrontées aux troubles psychiques d'un des leurs (famille et amis de personnes en souffrance).

Dans le Conseil d'Administration d'Espoir 74, une place est dédiée à un représentant de l'UNAFAM. Une convention est signée entre les présidents des deux associations. Chaque association a un projet associatif indépendant.

• ***Vis-à-vis d'OXYGENE***

Espoir 74 est l'employeur des salariés des services **OXYGENE**. Les nouveaux salariés recrutés ont l'obligation d'être présents au minimum à la première Assemblée Générale de l'association. Ses dirigeants sont responsables tant sur le plan civil que sur le plan pénal.

- **Vis-à-vis des COULEURS DE L'ACCOMPAGNEMENT**

Les **COULEURS DE L'ACCOMPAGNEMENT** ont un statut associatif (association loi 1901). Il s'agit d'un espace où plusieurs associations apportent leurs connaissances, mutualisent des outils et vont rechercher des ressources auprès d'autres associations. L'état d'esprit est la mutualisation, l'échange, sur la base du marqueur « handicap psychique ». Ce réseau est porté fortement et majoritairement par des associations rhodaniennes. Le réseau permet une proximité des administrateurs et aussi des professionnels. Grâce à lui, Espoir 74 participe à un ensemble plus large qui s'inscrit sur le territoire de la région Auvergne Rhône Alpes.

- **Vis-à-vis des Usagers**

Espoir 74 est une association gestionnaire de services qui accueillent et accompagnent des usagers. Il existe un groupe d'expression départemental des usagers animé par les services d'OXYGENE, véritable lieu de réflexion, qui vient alimenter la réflexion des instances associatives.

- **Vis-à-vis des Familles**

Le lien avec l'association passe essentiellement par l'**UNAFAM** et par le fait que des familles sont membres du Conseil d'Administration de l'association et participent, à ce titre, aux prises de décisions.

- **Vis-à-vis des Groupements d'Entraide Mutuels (GEM)**

Le **GEM**, crée par et pour des personnes en souffrance psychique, a pour but de rassembler ses membres pour s'aider mutuellement, matériellement et moralement. Il s'agit d'y favoriser les rencontres, les échanges, l'écoute et le partage d'informations. Aujourd'hui, il existe un GEM localisé à Annemasse, « Au p'tit vélo » avec lequel **Espoir 74** a signé une convention de parrainage. L'objectif visé est de lui assurer un soutien et des garanties de bon fonctionnement.

- **Vis-à-vis des Partenaires**

Selon la conception d'**Espoir 74**, il existe deux types de **partenariats** :

Des partenaires de terrain (sur des actions ou des projets) qui ont un objet proche ou complémentaire par rapport à Espoir 74.

Des partenaires institutionnels et qui, pour certains, participent aux financements des services gérés par Espoir 74.

Les partenariats sont solides et il existe un respect mutuel

IDENTITE

- **Nous sommes : Une association loi 1901.**
- **Nous accueillons et accompagnons** : Les **personnes en situation de handicap principalement psychique.**
- **Nous intervenons** : Sur la **région Auvergne-Rhône-Alpes.**

- **Nous sommes membres** :
 - ✓ De l'**URIOPSS**, Union Nationale Interfédérale des Œuvres et organismes Privés Sanitaires et Sociaux ;
 - ✓ Des **COULEURS DE L'ACCOMPAGNEMENT** ;
 - ✓ Du **RéHPsy**, réseau de santé financé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Rhône-Alpes et conventionné avec la Maison De l'Autonomie (MDA) du Conseil Départemental de l'Isère.

- **Notre spécificité :**

- ✓ Une **association dynamique**, en mouvement, qui se projette dans l'avenir.
- ✓ Un organisme dont le marqueur d'identité est le **handicap psychique** même si elle peut s'ouvrir à d'autres formes de handicaps.
- ✓ Combative et militante, l'association a pour vocation de défendre la **cause du handicap psychique** auprès des pouvoirs publics et du grand public.
- ✓ Une structure qui s'est **professionnalisée** au travers de la mise en place des services OXYGÈNE, qu'elle gère et avec lesquels elle entretient des **relations de confiance**.
- ✓ Historiquement et culturellement, il s'agit d'une association familiale mais qui aujourd'hui repose sur une **gouvernance mixte** : le Conseil d'Administration est composé de parents d'enfants en situation de handicap mais aussi d'autres profils d'administrateurs.

MISSION

- Elle est au **service de la personne en situation de handicap** pour :
 - ✓ *Permettre une **expression collective** des personnes en situation de handicap principalement psychique.*
 - ✓ *Promouvoir et gérer des **dispositifs d'accompagnement et d'hébergement** des usagers.*
 - ✓ *Promouvoir des conditions favorisant la **sécurité et le bien-être** des usagers.*
 - ✓ *Participer à changer les **représentations** sur la personne porteuse de handicap principalement psychique.*
 - ✓ *Favoriser l'**intégration** de la personne dans son milieu de vie.*
 - ✓ *Favoriser et entretenir des **passerelles** avec le secteur social, médico-social, sanitaire et avec l'économie collaborative.*
- Pour conduire sa mission, l'association s'appuie sur son **environnement** :
 - ✓ **Les familles et les proches**
 - *Le lien avec les familles et les proches repose notamment sur l'**UNAFAM 74**, Union nationale des familles et amis de personnes malades et ou handicapées psychiques du département de Haute-Savoie.*
 - *L'association prend en compte la **place des familles et des proches**, les situations et les contextes familiaux.*
 - ✓ **Les partenaires de terrain, institutionnels et le réseau**
 - *L'association est moteur et **force de proposition de projets** pouvant associer divers partenaires.*
 - *Elle développe un **lien fort** avec eux et participe activement à des réseaux ou est en mesure de les créer.*
 - *Elle recherche des financements et des mécénats pour pérenniser ses actions et ses projets.*
 - ✓ **Les bénévoles**
 - *Elle recherche des bénévoles de **différents profils** dans son environnement pour dynamiser la vie associative.*
 - *Elle propose un **parcours d'intégration et de formation** aux bénévoles.*
- Pour conduire sa mission, l'association s'appuie sur les **professionnels** des services et projets qu'elle gère :

- ✓ **Le Conseil d'Administration** travaille en lien étroit avec la **Direction** pour :
 - *Elaborer une politique de **formation** ;*
 - *S'inscrire dans un travail de **réflexion** et d'analyse ;*
 - *Développer une **culture apprenante** ;*
 - *Promouvoir la **qualité de travail** ;*
 - *Veiller à la prise en compte et à la prévention des **risques** ;*
 - *Conduire une politique de recrutement exigeante et adaptée au contexte ;*
 - *Promouvoir une **gestion du personnel** qui favorise la valorisation des compétences et la promotion interne.*
- ✓ L'association s'appuie sur la **législation et la réglementation** concernant son champ d'intervention

VISION

- Espoir 74 est une association porteuse et gestionnaire de projets et d'actions destinés *principalement* aux personnes en situation de handicap psychique.

Reconnue pour son engagement dans l'accompagnement des personnes, la sensibilisation à la cause du handicap et pour son expertise.

ENGAGEMENTS

- **Le projet associatif** constitue l'élément **fondateur** qui permet au **projet d'établissement et de services** d'Oxygène de se construire dans la cohérence autour de plusieurs **axes stratégiques** :
 - ✓ *Promotion de l'**autonomie et de la qualité de vie** ;*
 - ✓ ***Personnalisation** de l'accompagnement ;*
 - ✓ *Respect des **droits et participation** des usagers ;*
 - ✓ *Sécurité et prévention des **risques** ;*
 - ✓ ***Organisation** et fonctionnement ;*
 - ✓ ***Ancrage territorial et ouverture** sur l'environnement.*
- **Les engagements de l'association :**
- ✓ L'actualisation du projet d'établissement et de services d'OXYGÈNE, qui est tout d'abord une nécessité pour être en **conformité** avec les textes et les autorités de tutelle.
 - *Au-delà, le projet d'OXYGÈNE est considéré par les dirigeants de l'association comme un **outil de management, de pilotage et de qualité** qui offre un cadre clair au fonctionnement et au devenir des services.*
 - *Le projet doit être **porté et soutenu** en interne, ce qui signifie que la démarche d'actualisation favorise la participation sous la forme de commissions ou de groupes de travail des membres du Conseil d'Administration, de la direction, de l'encadrement, des professionnels, des usagers, de leur famille et de leurs proches et des partenaires.*
- ✓ En tant qu'employeur, l'association est vigilante sur les questions qui touchent à **l'éthique et à la bientraitance**, notamment, la **promotion de la qualité de vie au travail et la prévention des risques professionnels**.
- ✓ L'association mène une action de **sensibilisation** de l'ensemble des parties prenantes au handicap psychique et poursuit le développement de son **expertise**, notamment par la participation à des **programmes de formation et de recherche**.
- ✓ Elle est garante de la prise en compte des **besoins** des usagers de ses services, qui s'articule autour de trois enjeux prioritaires : la **complexité** des formes de handicaps, un public

accompagné de **plus en plus jeune** et la problématique du vieillissement.

ORIENTATIONS

- **Orientation stratégique 1** : Elargissement et promotion de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, principalement psychique.
 - ✓ *Action 1* : Définir le cadre des appels à projet sur lesquels l'association se positionne.
 - ✓ *Action 2* : Etudier la faisabilité d'élargir l'offre d'accompagnement hors appel d'offre.
 - ✓ *Action 3* : Réinterroger l'offre de logement et d'hébergement pour les personnes accompagnées.
 - ✓ *Action 4* : Réinterroger le rôle des GEM sur le département et le positionnement d'Espoir 74 vis-à-vis des GEM.

- **Orientation stratégique 2** : Gouvernance et fonctionnement de l'association
 - ✓ *Action 1* : Développer le bénévolat et monter un plan de recrutement des administrateurs sur différents profils.
 - ✓ *Action 2* : Elaborer les outils de la gouvernance.
 - ✓ *Action 3* : Identifier des scénarii de rapprochements avec d'autres structures.
 - ✓ *Action 4* : Diversifier les sources de financement.

- **Orientation stratégique 3** : Ancrage territorial et ouverture sur l'environnement
 - ✓ *Action 1* : Etablir une stratégie de communication externe, les outils et moyens associés.
 - ✓ *Action 2* : Entrer dans les instances de coordination départementales et régionales dans lesquelles l'association peut avoir une influence.
 - ✓ *Action 3* : Favoriser la coopération des associations et des organismes sur le département 74 qui œuvrent pour les personnes en situation de handicap psychique.
 - ✓ *Action 4* : Evaluer les partenariats actuels, les consolider et les élargir à d'autres domaines.

Les Procédures pour les Administrateurs


Frais de déplacements

Règlement intérieur : modalités de remboursement des frais engagés par les membres du Conseil pour l'exercice de leurs responsabilités.

Seuls les frais engagés avec accord préalable du bureau font l'objet d'un remboursement sur présentation de pièces justificatives.

Le détail relatif aux modalités de remboursement fait l'objet d'une note de service.

Etat des frais de déplacements :

Association ESPOIR 74		Note de Frais				
Nom du bénévole:						
Objet du déplacement:						
	utilisation d'un véhicule personnel	péage/parking	restaurant, hôtel	train, métro, bus	TOTAL	
Date du déplacement	Base Fiscale 2019: 0,315 €/km					
"	km	€	€	€	€	€
		0,00		0,00	0,00	0,00
		0,00			0,00	0,00
		0,00		0,00	0,00	0,00
		0,00		0,00	0,00	0,00
	TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Date établissement note de frais	Visa du bénévole				
		visa du président ou du trésorier				
		à défaut, nom et visa du représentant de l'association				
OPTION: Renonciation au remboursement						
Le bénévole doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés pour le compte de l'association par mention manuscrite.						
je soussigné (nom, prénom) renonce au remboursement des dépenses démontrées par les pièces ci-jointes pour un montant de x €.						
Date de comptabilisation :			Réglé le :			
Montant :			Mode de règlement :			

Dons et cotisations, réduction fiscale

Le montant de la cotisation approuvé en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration est de 15€ pour une personne et 20€ pour un couple.

Ces montants sont des planchers. Une cotisation volontaire égale et ou supérieure à ce montant bénéficie de la déduction fiscale de 66% pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Le secrétariat de l'association délivre le reçu fiscal pour la déclaration des revenus servant au calcul de l'impôt sur le revenu.

Formation

La formation des administrateurs est peu développée ; les bénévoles d'une association peuvent suivre des formations programmées par des organismes spécialisés ou leur association. Les formations doivent faciliter la prise de responsabilités des bénévoles. Le contenu de la formation est souvent lié soit à l'amélioration de la capacité à encadrer et à animer les activités de l'association, soit à l'acquisition de connaissances pour administrer efficacement l'association dans le cadre d'un exercice de responsabilités non professionnel.

L'URIOPSS dont Espoir Haute-Savoie est adhérent propose tous les ans quatre modules de base : contexte général des associations du monde sanitaire et social, projet d'association et gouvernance, responsabilités, aspects budgétaires et financiers.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Toute demande est examinée par le bureau ; les frais d'inscription et les frais de déplacements sont pris en charge sur décision du bureau.

Responsabilité : le régime des incompatibilités du salarié et de l'administrateur

Règles d'incompatibilités de fonction dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, fixées par le code de l'action sociale et des familles :

Article L133-6 du code de l'action sociale et des familles

Nul ne peut exploiter ni diriger l'un quelconque des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le présent code, y exercer une fonction à quelque titre que ce soit, ou être agréé au titre des dispositions du présent code, s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus :

- 1° Au chapitre Ier, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6, du titre II du livre II du code pénal ;
- 2° Au chapitre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19, du titre II du livre II du même code ;
- 3° Aux chapitres III, IV, V et VII du titre II du livre II du même code ;
- 4° Au titre Ier du livre III du même code ;
- 5° Au chapitre Ier du titre II du livre III du même code ;
- 6° Aux paragraphes 2 et 5 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du même code ;
- 7° A la section 1 du chapitre III du titre III du livre IV du même code ;
- 8° A la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du même code ;
- 9° Au chapitre Ier du titre IV du livre IV du même code,

L'ensemble des éléments déclinés ci-dessus sont les atteintes aux biens et aux personnes

En conséquence, les salariés fournissent le bulletin n° 3 de leur casier judiciaire lors de leur recrutement ; il en est de même pour les administrateurs.

Adresses et sites

- Site Internet et code d'accès Espoir-74 : www.savsoxygene.org (savs74)
- Site Internet et code d'accès Les Couleurs de l'Accompagnement : www.lescouleurs.fr
(code d'accès non disponible à ce jour)

- **ARS** (*adresse mail du secretariat* Valerie.HAYEZ@ars.sante.fr) : 7 rue Dupanloup - Cité Administrative - 74040 ANNECY Cedex
- **Conseil départemental 74** : 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY Cedex
- **DDCS** : 7 rue Dupanloup - Cité Administrative - 74040 ANNECY Cedex
- **UNAFAM 74**, délégation départementale : 3 rue Léon-Rey-Grange - 74960 MEYTHET
- **GEM 74** : * **Au Ptit Vélo** : 16 rue Marc Courriard - 74100 ANNEMASSE * **Le Lien qui fait du Bien** : 17 rue des Gorges de la Frasse - 74700 SALLANCHES / * **Attrap'Lune** : 33 route de Chevennes - 74960 CRAN GEVRIER
- **GEM 73** : * **Horizon 73** : 219 Avenue Marie de Solms - 73100 AIX LES BAINS / * **L'Oasis** : 266 chemin des Moulins - 73000 CHAMBERY
- **GEM 01** : * **GEM du Pays de Gex** : 70 rue Meyrin - 01210 FERNEY-VOLTAIRE
- **FJT Le Château Rouge** : 2 rue du Sentier - 74100 ANNEMASSE
- **Comité Croix-Marine Annecy** : 1 bis Boulevard du Fier - 74000 ANNECY
- **Haute Savoie Habitat** : 2 rue Marc Le Roux - CS 97006 - 74055 ANNECY Cedex
- **Centre Hospitalier Annecy Genevois** (Change) : 1 avenue de l'Hopital - BP 90074 - 74374 PRINGY Cedex
- **EPSM Vallée de l'Arve** : 530 rue de la Patience - CS 20149 - 74805 LA ROCHE sur Foron Cedex
- **Hopitaux du Léman** : 3 Avenue de la Dame - CS 20526 - 74203 THONON les BAINS Cedex

- **MDPH74**

Un point d'accueil départemental :

26, avenue de Chevène - CS 20123 - 74003 ANNECY CEDEX
Tél. : 04 50 33 22 50 / Fax : 04 50 33 22 54 / Email : mdph@mdph74.fr

Des relais sur le territoire :

- ✓ Equipe Territoriale Handicap CHABLAIS
« L'Androsace » - 1 rue Casimir Capitan - 74200 THONON LES BAINS
Tél : 04 50 81 89 22 / Fax : 04 50 81 89 38

- ✓ Equipe Territoriale Handicap GENEVOIS
7 bis, place du Porte Bonheur - 74100 VILLE LA GRAND
Tél : 04 50 84 31 60 / Fax : 04 50 84 31 57

- ✓ Equipe Territoriale Handicap VALLEE DE L'ARVE
Circonscription d'Actions Médico-Sociales du Faucigny
187, rue du Quai - 74970 MARIGNIER
Tél : 04 50 47 63 15 / Fax : 04 50 47 63 16

Les Définitions

MDPH → Maison Départementale des Personnes Handicapées

CDAPH → Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) est un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées. La MDPH offre un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées dans le département de la Haute-Savoie (74). La MDPH exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps.

Les demandes d'aides

Il faut remplir un formulaire MDPH accompagné du certificat médical et retourner l'ensemble à la MDPH pour étude de la demande.

Pour aider à remplir ce formulaire, se rendre au Centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune ou à la MDPH où des agents d'accueil peuvent aider dans les démarches.

Munie d'un certificat médical et du formulaire MDPH, la personne, ou son représentant légal, peut effectuer des demandes :

- de carte d'invalidité, de carte de stationnement, de priorité,
- d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de compléments,
- de prestation de compensation du handicap (PCH),
- d'orientation en classes spécialisées,
- d'auxiliaire de vie scolaire,
- d'aménagement de temps scolaire, de temps d'examen (tiers temps),
- de matériel pédagogique,
- de transport scolaire : première demande ou renouvellement,
- d'orientation vers des services ou établissements médico-sociaux,
- d'orientation professionnelle,
- de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH),
- d'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de complément de ressources,
- de transport scolaire pour les étudiants.

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, chargée d'évaluer les capacités et les besoins de la personne, propose un plan personnalisé de compensation (et/ou un plan personnalisé de scolarisation pour les enfants).

Ce plan est soumis à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui décide de l'attribution des aides et des prestations.

L'orientation vers des services ou établissements médico-sociaux

La prise en charge par un établissement ou un service médico-social pour un enfant ou un adulte handicapé se fait sur décision de la CDAPH.

La CDAPH prononce une décision d'orientation pour un type d'établissement ou de service (Institut Médico-Educatif, foyer occupationnel, etc.).

La personne handicapée ou un de ses proches, munie de la décision de la CDAPH, peut s'adresser à l'établissement de son choix et correspondant à l'orientation décidée.

Rôle du Conseil Départemental en matière d'action sociale

Les départements sont aujourd'hui des acteurs incontournables dans :

- la lutte contre l'exclusion et la pauvreté,
- l'aide aux personnes âgées,
- l'aide à l'enfance
- et l'aide aux personnes handicapées.

Ce rôle majeur dans le champ social leur a été attribué lors des deux grandes phases de décentralisation que la France a connues en 1983 et 2003-2004. De nombreux domaines qui relevaient jusqu'alors de l'État ont été confiés aux collectivités locales.

Avec 33,9 milliards d'euros (Mds€) de dépenses nettes consacrés en 2013 à l'action sociale, les départements prennent en charge près de 90 % des dépenses sociales des collectivités locales. Par postes de dépenses de l'action sociale départementale, la part la plus importante (30%) est celle qui est consacrée à la lutte contre l'exclusion et la pauvreté (principalement le RMI puis le RSA), avec 8,7 Mds€ en 2013. L'aide sociale à l'enfance (7,1 Mds€ en 2013) et l'aide sociale aux personnes âgées (7 Mds€) constituent chacune 24% des dépenses.

Quant à l'aide sociale aux personnes handicapées, elle mobilise 22% des dépenses, pour un montant de 6,3 Mds€ en 2013.

Tous motifs d'intervention confondus, l'action sociale départementale a touché en 2013 plus de 3,5 millions de personnes, chiffre en hausse de près d'un million depuis 2007. La répartition des bénéficiaires au sein des quatre grandes familles d'aide est proportionnelle aux financements. Ainsi, la lutte contre les exclusions a concerné près de 1,5 million de bénéficiaires, suivie de l'aide aux personnes âgées (1,4 million), de l'aide aux personnes handicapées (375 000) et de l'aide sociale à l'enfance (305 000).

Le Président du conseil départemental est avec le directeur de l'agence régionale de santé la principale autorité publique chargée d'autoriser, financer et contrôler l'ensemble des établissements et des services sociaux et médico-sociaux proposés aux personnes en situation de handicap.

ARS → L'Agence Régionale de Santé

« L'Agence régionale de santé est l'interlocuteur unique des professionnels de santé et du médico-social, des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes gestionnaires sur tous les sujets de santé. Toutes ses actions sont conduites avec le souci du dialogue et dans le respect des droits des usagers ». L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est un établissement public d'Etat sous tutelle du ministère chargé de la santé. Créée en 2010, l'ARS est issue de la fusion des régions le 1er janvier 2016. En Auvergne-Rhône-Alpes un siège sur deux sites : Clermont-Ferrand et Lyon. Ce sont 950 agents qui travaillent au siège et dans l'une des 12 délégations départementales.

Le budget de fonctionnement est de 90 millions d'euros en 2016. Elle pilote et met en œuvre, dans la région, la politique de santé définie au niveau national par le ministère ; elle l'adapte aux spécificités de la région. Elle organise l'offre de santé sanitaire et médico-sociale et accompagne les acteurs de la santé pour permettre aux habitants de bénéficier de la bonne prise en charge au bon moment et au bon endroit ; pour garantir la qualité des prises en charges ; pour assurer l'avenir de notre système de santé.

AAH → L'Allocation aux Adultes Handicapés

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une aide financière qui permet d'assurer un revenu minimum. Cette aide est attribuée sous réserve de respecter 4 critères : incapacité, âge, nationalité et ressources.

Taux d'incapacité

Nécessité d'être atteint d'un taux d'incapacité :

- supérieur ou égal à 80 %,
- ou compris entre 50 et 79 % et connaître une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi, reconnue par la CDAPH.

La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre des difficultés importantes d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées notamment par des mesures d'aménagement de poste de travail. La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins 1 an à partir du dépôt de la demande d'AAH.

Le taux d'incapacité est déterminé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Âge

Il faut avoir plus de 20 ans (ou plus de 16 ans pour un jeune qui n'est plus considéré à la charge des parents pour le bénéfice des prestations familiales).

Résidence

Les français et les européens doivent résider en France et les autres personnes doivent en plus être en situation régulière (titulaire d'un titre de séjour ou récépissé de demande de renouvellement d'un titre de séjour).

Conditions de ressources

Les ressources de la personne handicapée ainsi que celles de la personne avec qui elle vit en couple ne doivent pas dépasser un certain plafond. Pour une personne seule, le revenu annuel maximum est de 9 701,52€ en 2017 et de 19 403,04€ pour un couple.

Le montant maximal de l'AAH est de 808,46 € (que le taux d'incapacité soit compris entre 50 % et 79 % ou plus) si, par exemple, la personne vit seule et sans aucune ressource ou qu'elle vit en couple et que son conjoint travaille et que son salaire ne dépasse pas 1 616,92 € par mois (19 403,04 €/12). L'AAH se cumule avec le complément de ressources ou avec la majoration pour la vie autonome ou, dans certains cas, l'aide à l'autonomie.

PCH → La Prestation de Compensation du Handicap

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide financière versée par le département. Elle est destinée à rembourser les dépenses liées à la perte d'autonomie.

Son attribution dépend du degré d'autonomie, de l'âge, des ressources et de la résidence. Pour pouvoir bénéficier de la PCH, la personne doit rencontrer :

- Une difficulté absolue pour la réalisation d'1 activité (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales et relations avec autrui). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée d'absolue lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne
- Ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins 2 activités (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales et relations avec autrui). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée de grave lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par la personne.

Conditions d'âge

Pour la première demande, l'adulte doit avoir moins de 60 ans sauf si s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

- Il remplissait les conditions nécessaires pour la percevoir avant 60 ans. Dans cette hypothèse, il peut demander la PCH avant ses 75 ans.
- Il a plus de 60 ans et exerce toujours une activité professionnelle.

Pour un renouvellement, si la personne perçoit la PCH avant 60 ans, elle peut continuer à la percevoir si elle remplit les conditions d'attribution et tant qu'elle n'opte pas pour l'allocation personnalisée d'autonomie.

Pour percevoir la PCH, l'enfant ou l'adolescent doit avoir moins de 20 ans et doit préalablement percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Ressources

L'accès à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources. Cependant, il est mis en place une participation laissée à charge en fonction du niveau de ressources. Les ressources prises en compte pour déterminer le taux de prise en charge sont fixés à :

- 100 % si les ressources sont inférieures ou égales à 26 500,42 € par an,
- 80 % si elles sont supérieures à ce montant.

Les ressources prises en compte sont les ressources N-1.

Certaines ressources sont toutefois exclues des ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge parmi lesquelles les revenus professionnels, ceux de la personne avec laquelle elle vit, ceux de l'aidant familial ou des parents même lorsque la personne vit chez eux, la retraite et la pension d'invalidité versées par un régime obligatoire, l'allocation de chômage et régime de solidarité, l'allocation spécifique de solidarité, l'allocation équivalent retraite....

Résidence

Pour pouvoir bénéficier de la PCH, il faut résider en France ; les étrangers doivent détenir une carte de résident ou un titre de séjour valide ; la PCH peut être obtenue en cas d'hébergement en établissement social ou médico-social ou en établissement de santé.

La PCH comprend 5 formes d'aides.

Aides Humaines

Cette aide permet à la personne handicapée d'être assistée par une tierce personne soit pour rémunérer un service d'aide à domicile soit pour dédommager un aidant familial (un membre de la famille non salarié pour cette aide).

Aide technique

Cette aide est destinée à l'achat ou la location d'un matériel compensant le handicap.

Le niveau de remboursement diffère selon que l'aide figure ou non sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) par la Sécurité sociale.

Aide à l'aménagement du logement

Les travaux doivent compenser les limitations d'activité de la personne, que ce soit à titre définitif ou provisoire (durée prévisible d'au moins 1 an).

Lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux, et que la personne handicapée fait le choix de déménager dans un logement répondant aux normes d'accessibilité, les frais peuvent être pris en charge à hauteur de 3 000 € par période de 10 ans.

Aide aux transports

L'aide comprend l'aménagement du véhicule utilisé habituellement par la personne handicapée comme conducteur ou passager et les surcoûts liés aux trajets.

Pour en bénéficier, il faut être titulaire du permis portant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté. Les surcoûts liés aux trajets peuvent également être pris en charge lorsqu'il s'agit de transports réguliers, fréquents ou correspondants à un départ annuel en congés ou de déplacements entre le domicile de la personne handicapée et l'hôpital dès lors qu'ils sont effectués par un tiers ou lorsque la distance aller-retour est supérieure à 50 km.

Les aides spécifiques ou exceptionnelles

Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir par exemple des frais d'entretien d'un fauteuil roulant.

Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir, par exemple, de frais de réparations d'un lit médicalisé

Etablissement et/ou service social et/ou médico-social

Un établissement social offre des prestations susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale après contribution de la personne bénéficiaire sur ses ressources propres ou celle de ses obligés alimentaires ; l'autorisation, le contrôle et le financement de ces établissements sont assurés par le président du conseil départemental.

Un établissement médico-social offre des prestations prises en charge par l'assurance maladie des régimes de sécurité sociale ; l'autorisation, le contrôle et le financement de ces établissements sont assurés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

SAVS → Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

Les SAVS sont des structures innovantes issues de la loi du 11 février 2005 sur le handicap. Elles accueillent des personnes adultes en situation de handicap afin de leur apporter un accompagnement à la vie sociale.

La philosophie de ces structures repose sur la promotion de l'autonomie des personnes en situation de handicap et leur maintien en milieu ordinaire grâce à l'élaboration d'un projet de vie individualisé, élaboré par l'utilisateur avec l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement.

Les SAVS sont définis dans l'article D312-162 du code de l'action sociale et des familles :
« *Les services d'accompagnement à la vie sociale ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.* »

Leur mission implique :

- Une assistance et un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence ;
- Un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

Les moyens mis en œuvre permettent :

- L'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie ;
- L'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés ;
- Le suivi et la coordination des actions des différents intervenants ;
- Une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale ;
- Le soutien des relations avec l'environnement familial et social ;
- Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion ;
- Le suivi éducatif et psychologique.

L'intervention vise à mettre en œuvre un processus d'autonomisation progressive de l'usager, d'enclencher une dynamique sociale favorisant son inclusion. Le SAVS se fait force de conseil et d'aides pratiques pour tout ce qui concerne la vie courante, qu'il s'agisse de la santé, de l'alimentation, des démarches administratives, du logement, du travail, des loisirs, de la gestion budgétaire ...L'orientation générale de l'intervention visera à « *apprendre ou réapprendre à faire et ne pas faire à la place* ».

Les SAVS, en permettant le maintien à domicile, constituent une réelle alternative à l'obligation d'admission en institution.

SAMSAH → Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés

Les SAMSAH sont définis dans l'article D312-166 du code de l'action sociale et des familles :

Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ont pour vocation, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins, la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Plus précisément, il s'agit d'apporter aux usagers,

- Des soins réguliers et coordonnés ;
- Un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert,
- Une assistance et un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence ;
- Un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

Les moyens mis en œuvre par les SAMSAH doivent permettre :

La dispensation et la coordination de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre ;

- Un accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris scolaire, universitaire et professionnel.
- L'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie ;
- L'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés ;
- Le suivi et la coordination des actions des différents intervenants ;
- Une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale ;
- Le soutien des relations avec l'environnement familial et social ;
- Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion ;
- Le suivi éducatif et psychologique.

L'intervention vise à mettre en œuvre un processus d'autonomisation progressive de l'utilisateur, d'enclencher une dynamique sociale favorisant son inclusion. En plus de son action de soins et d'accompagnement vers le soin (cette aide ne se substitue pas au suivi médical des personnes en dehors de la structure), le SAMSAH se fait force de conseil, d'aides pratiques pour tout ce qui concerne la vie courante, qu'il s'agisse de la santé, de l'alimentation, des démarches administratives, du logement, du travail, des loisirs, de la gestion budgétaire ...

Le SAMSAH, en permettant le maintien à domicile, constitue une réelle alternative à l'obligation d'admission en institution.

TAD → Transport A la Demande

Le transport à la demande est une prestation totalement facultative, mise en place par un accord entre le Conseil départemental de la Haute-Savoie et Espoir74 ; moyennant une participation financière modeste (2.00€ aller et retour), un chauffeur, sur inscription préalable, transporte des personnes en situation de handicap, accompagnées par les services Oxygène, pour faciliter leur projet de vie. Cette prestation est localisée actuellement à la haute-Vallée de l'Arve.

Foyer d'hébergement

Le foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés est destiné à l'hébergement et l'entretien des adultes handicapés qui exercent une activité professionnelle.

Les foyers d'hébergement peuvent varier au niveau :

- de la formule d'hébergement (pouvant aller du bâtiment spécifique et autonome, aux petits groupes de logements dans l'habitat ordinaire),
- et de l'encadrement, qui peut laisser une part plus ou moins importante à l'autonomie sociale (participation à la vie du foyer : courses, préparation des repas, par exemple).

Ces foyers ne sont pas médicalisés. Les prestations médicales, en cas de besoin, sont réalisées par des médecins libéraux.

Les frais sont principalement à la charge du bénéficiaire. Sa contribution est déterminée en fonction de ses ressources par le président des services du département ou le préfet du département, au moment de sa prise en charge. Néanmoins, un minimum de revenu est laissé à la disposition du résident.

Le revenu minimum laissé à disposition est équivalent :

- à 10 % de ses ressources, si la personne est hébergée en pension complète sans travailler. Ce montant laissé à sa disposition ne peut toutefois pas être inférieur à 30 % du montant mensuel de l'allocation pour adulte handicapé (AAH), soit 242,54 €,
- ou au tiers de ses ressources issues de son activité professionnelle ou assimilée (stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle ou situation de chômage indemnisé). Ce montant laissé à sa disposition ne peut pas être inférieur à 50 % de l'AAH, soit 404,23.

Foyer de vie ou foyer occupationnel

Les foyers de vie (ou foyers occupationnels) sont des établissements qui accueillent des adultes handicapés ayant une certaine autonomie pour leur proposer des animations, des activités en fonction de leur handicap. Certaines structures peuvent également proposer un hébergement.

Ces établissements proposent des activités diverses adaptées aux capacités des résidents :

- activités manuelles (sculpture, peinture...),
- activités sportives (gymnastique, expression corporelle...).

Différents types d'accueil sont proposés :

- l'accueil temporaire,
- l'accueil de jour,
- l'internat.

Les personnes susceptibles d'être accueillies en foyer de vie doivent bénéficier d'une autonomie suffisante pour se livrer à des occupations quotidiennes.

Ces personnes participent aux frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation est calculée en fonction des ressources et est plafonnée afin de conserver un minimum de moyens financiers équivalent à 10% des ressources. Si la personne est hébergée en pension complète, ce montant ne peut pas être inférieur à 30 % du montant mensuel de l'allocation pour adulte handicapé (AAH), soit 242,54 €. Compte tenu de la somme laissée à disposition, le surplus des frais d'hébergement et d'entretien est pris en charge par l'aide sociale du département.

FAM → Foyer d'Accueil Médicalisé

Les foyers d'accueil médicalisé sont des structures d'hébergement qui accueillent des adultes gravement handicapés ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie courante ou d'un suivi médical régulier.

Ces établissements proposent :

- un accompagnement pour effectuer les actes essentiels de la vie courante,
- ainsi qu'une surveillance médicale et une aide éducative pour favoriser le maintien ou l'acquisition d'une plus grande autonomie.

Les Fam accueillent des adultes ayant un handicap physique et/ou mental et/ou psychique et dont l'état les rend inaptes à toute activité professionnelle. Ils participent aux frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation est calculée en fonction des ressources et est plafonnée afin de conserver un minimum de moyens financiers équivalent à 10% des ressources. Si la personne est hébergée en pension complète, ce montant ne peut pas être inférieur à 30 % du montant mensuel de l'allocation pour adulte handicapé (AAH), soit 242,54 €. Compte tenu de la somme laissée à disposition, le surplus des frais d'hébergement et d'entretien est pris en charge par l'aide sociale du département.

MAS → Maison d'Accueil Spécialisée

La maison d'accueil spécialisée (Mas) propose un hébergement permanent à tout adulte handicapé gravement dépendant. Pour être accueilli en Mas, l'état de santé doit nécessiter le recours à une tierce personne pour les actes de la vie courante et une surveillance médicale, ainsi que des soins constants.

Les frais de journée sont principalement à la charge de l'Assurance maladie. Une participation financière reste cependant à la charge de la personne handicapée soit 18 € par jour. Cette somme peut toutefois être prise intégralement en charge pour les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire. L'admission en Mas entraîne une réduction du montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) équivalente à 30 %, soit 242,54 €. Cette réduction n'est pas appliquée si le bénéficiaire acquitte le forfait journalier, soit 18 € par jour.

EA → Entreprise Adaptée

Entreprise à part entière qui permet à des travailleurs handicapés à efficience réduite d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs possibilités. Sa vocation est de soutenir et d'accompagner l'émergence et la consolidation du projet professionnel d'un salarié handicapé à efficience réduite en vue de sa valorisation, sa promotion et de sa mobilité au sein de la structure elle-même ou vers d'autres entreprises.

ESAT → Etablissement et Service d'Aide par le Travail

Etablissement médico-social qui accueille ou accompagne les personnes handicapées adultes dont la CDAPH a constaté que les capacités de travail ne leur permettent, momentanément ou durablement, à temps plein ou à temps partiel, ni de travailler dans une entreprise ordinaire, ni dans une entreprise adaptée, ni d'exercer une activité indépendante. Il leur offre des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif en vue de favoriser leur épanouissement personnel et social.

CMP → Centre Médico-Psychologique

Unité de coordination et d'accueil en milieu ouvert, organisant des actions de prévention, de diagnostic, de soins ambulatoires et d'intervention à domicile, mises à la disposition d'une population. Il peut comporter des antennes auprès de toute institution ou établissement nécessitant des prestations psychiatriques ou de soutien psychologique. Le CMP est le premier lieu de référence et d'implantation de l'équipe polyvalente de secteur. C'est à partir de ce pivot que s'organisent toutes les actions extrahospitalières et s'élaborent tous les projets de structures alternatives.

Hôpital de Jour

Assure des soins polyvalents, individualisés et intensifs prodigués dans la journée, le cas échéant à temps partiel.

CATTP → Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel

Le CATTP vise à maintenir ou à favoriser une existence autonome par des actions de soutien et de thérapie de groupe. Dans un CATTP s'effectue un travail essentiellement orienté vers les relations du patient à autrui et la reconstruction de son autonomie au travers des gestes usuels et de divers modes d'expression. Il peut constituer le prolongement de l'activité d'un CMP et fonctionner dans les mêmes locaux, concerner ou non les mêmes patients. L'activité du CATTP se distingue de l'hôpital de jour dans le mode de prise en charge et sa durée. Elle est moins régulière, plus ponctuelle, car mise en oeuvre à partir de la démarche du patient confronté à ses difficultés quotidiennes.

Sigles utilisés dans les revues, articles, administrations

etc...

AEEH : allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

AAH ; allocation aux adultes handicapés

AAP : appel à projet

ANESMS : agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

ARS : agence régionale de santé

ASE : aide sociale à l'enfance

CADA : centre d'accueil de demandeurs d'asile

CASF : code de l'action sociale et des familles

CAFDES : Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale

CATTP : centre d'accueil thérapeutique à temps partiel

CCNT : convention collective nationale du travail

CD74 : conseil départemental de la Haute-Savoie

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

CDCPH : comité départemental consultatif des personnes handicapées

CHANGE : centre hospitalier Annecy Genevois

CHRS : centre d'hébergement et de réinsertion sociale

CCAS : centre communal d'action sociale

CIAS : centre intercommunaux d'action sociale

CLIC : centres locaux d'information et de coordination

CMP : centre médico-psychologique

CNSA : caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie

CODERPA : comité départemental des retraités et des personnes âgées

CPOM : contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

CRSA : conférence régionale de la santé et de l'autonomie

CSP : code de la santé publique

DDCS : direction départementale de la cohésion sociale

DG ARS : directeur général de l'agence régionale de santé

DGF : dotation globale de financement

EAM : établissement d'accueil médicalisé

EHPAD : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

EHSP : école des hautes études en santé publique

EPSM : établissement public de santé mentale

ESAT : établissement et service d'aide par le travail

ESMS : établissements et services sociaux et médico-sociaux

ETS : établissement

FAM : foyer d'accueil médicalisé

GEM : groupe d'entraide mutuelle

GSMS : groupements de coopération sociale et médico-sociale

HAS : haute autorité de la santé

HPST : loi hôpital, patients, santé et territoire
IME : institut médico-éducatif
IMPRO : institut médico-professionnel
LFSS : loi de financement de la sécurité sociale
MAS : maison d'accueil spécialisé
MDPH : maison départementale des personnes handicapées
MECS : maison d'enfant à caractère social
ONDAM : objectif national des dépenses d'assurance maladie
OSS : organismes de sécurité sociale
PCD : président du conseil départemental
PCH : prestation de compensation du handicap
PJJ : protection judiciaire de la jeunesse
PRIAC : programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie
RBPP : recommandation de bonnes pratiques professionnelles
UNAFAM : union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques
TITSS : tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale
URIOPSS : Union régionale Interfédérale des Œuvres et organismes Privés Sanitaires et Sociaux